

Re Newbury

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Richard Shaw Newbury

2019 OCRCVM 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 8 mars 2019 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 8 mars 2019

Décision écrite publiée le 21 mars 2019

Formation d'instruction

Gary Snarch, président, Brian Worth et Bradley Doney

Comparutions

Paul Smith, avocat principal de la mise en application

Dana H. Prince, avocat de l'intimé

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 La présente audience de règlement a été convoquée afin que la formation d'instruction puisse examiner la recommandation conjointe des parties d'accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, conformément à l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. Vous trouverez ci-joint une copie de l'entente de règlement.

¶ 2 Lors de l'audience, après avoir examiné l'entente de règlement proposée ainsi que les documents déposés et les observations présentées par les avocats, la formation a avisé ces derniers qu'elle acceptait l'entente de règlement. Elle leur a aussi indiqué que des motifs écrits seraient fournis.

¶ 3 L'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

- (a) Au cours de la période de janvier 2013 à février 2016, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à une cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- (b) Au cours de la période de janvier 2013 à février 2016, il a exercé un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'une cliente sans avoir obtenu l'autorisation requise, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 4 L'intimé a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 10 000 \$;
- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois;
- (c) l'obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, sans quoi aucune réinscription de l'intimé ne sera examinée;
- (d) l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un an.

Les faits convenus

¶ 5 Les faits convenus sont exposés de façon détaillée dans l'entente de règlement ci-jointe. Le résumé qui en est fait ci-dessous est en grande partie repris des faits convenus et des observations fournies par l'avocat de l'OCRCVM.

- (a) L'intimé est né en 1950 et a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières pour la première fois au milieu des années 1970. Depuis 1999, il travaillait comme représentant inscrit chez le courtier membre où les contraventions ont été commises (le courtier membre).
- (b) La cliente, JM, est née en 1968. En 2005, à l'âge de 37 ans, elle est devenue veuve et a dû s'occuper seule de ses deux enfants âgés de 9 et 12 ans. Durant la période des faits reprochés, JM occupait un poste de commis-vendeuse en commerce de détail et touchait un salaire annuel se situant entre 30 000 \$ et 35 000 \$. Elle possédait des connaissances limitées en matière de placement.
- (c) En 2006, JM a ouvert des comptes de placement chez le courtier membre auprès de l'intimé, qui est devenu le représentant inscrit chargé de ses comptes. Le montant transféré au moment de l'ouverture de ces comptes était d'environ 200 000 \$.
- (d) En 2007, JM a vendu sa maison et a investi le produit net de la vente – environ 200 000 \$ – dans ses comptes chez le courtier.
- (e) En 2012, JM a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt auprès de l'intimé. Son formulaire d'ouverture de compte a été mis à jour et indiquait ce qui suit :
 - i. JM avait 44 ans et possédait des connaissances limitées en matière de placement;
 - ii. son mari et elle (elle s'était remariée) avaient un revenu familial annuel combiné de 80 000 \$;
 - iii. elle avait un actif liquide d'une valeur estimative de 540 000 \$;
 - iv. elle avait des immobilisations corporelles d'une valeur estimative de 275 000 \$;
 - v. sa valeur nette totale estimative était de 815 000 \$;
 - vi. à l'exception de son compte enregistré, dont l'objectif de placement était « croissance », l'objectif de placement « croissance vigoureuse » s'appliquait à tous ses comptes.

¶ 6 Tous les titres que JM détenait dans ses comptes chez le courtier membre lui avaient été recommandés par l'intimé. Il s'agissait de titres d'entreprises du secteur des ressources naturelles et des marchandises.

¶ 7 De 2013 à 2016, les titres étaient généralement conservés dans les comptes de JM durant une courte période de temps avant d'être vendus. Le produit de la vente servait alors à acheter d'autres titres. Il s'agissait d'achats de titres à risque et à rendement élevés dont la valeur était considérable.

¶ 8 À compter de janvier 2012, l'intimé a effectué régulièrement des opérations dans le compte de JM sans les confirmer d'abord auprès d'elle. JM a verbalement donné à l'intimé le pouvoir d'effectuer toutes les opérations qu'il jugeait appropriées.

¶ 9 En mai 2013, après un examen interne du compte d'un client différent mené par la société, l'intimé a reçu un rappel écrit indiquant qu'il n'était pas autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires.

¶ 10 En octobre 2013, après un examen interne des comptes de JM mené par la société, l'intimé s'est vu imposer une amende de 5 000 \$ par le courtier membre pour avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de JM sans avoir d'abord demandé ses instructions.

¶ 11 D'octobre 2013 à mars 2016, l'intimé a régulièrement présenté ses recommandations à JM et reçu son autorisation avant d'effectuer des opérations dans ses comptes. Malgré tout, à de nombreuses occasions, les détails de l'opération n'étaient pas communiqués de façon suffisamment précise à JM ni approuvés par elle avant que l'opération ne soit effectuée.

¶ 12 L'intimé a également effectué 11 opérations discrétionnaires dans les comptes de JM entre le 20 janvier 2015 et le 11 février 2016, alors que JM était temporairement à l'extérieur du pays. Avant son départ, JM avait envoyé à l'intimé un message texte lui demandant de [traduction] « n'effectuer que les opérations d'achat et de vente nécessaires » pendant qu'elle était absente. L'intimé a répondu [traduction] « D'accord », mais n'a pas consigné correctement la demande de la cliente, et a omis d'aviser la société de la situation et d'obtenir sa permission d'effectuer temporairement des opérations discrétionnaires.

¶ 13 Sur la période de 10 ans en question, JM a subi des pertes réalisées et non réalisées de près de 200 000 \$, ce qui représente environ la moitié du montant qu'elle avait investi auprès de l'intimé.

¶ 14 En dépit de l'objectif de placement indiqué dans ses formulaires d'ouverture de compte, JM n'avait pas un profil d'investisseuse à risque élevé. Les recommandations de l'intimé et sa stratégie d'opérations à court terme ne lui convenaient pas.

¶ 15 Aucun des comptes de JM n'était désigné ou autorisé comme compte carte blanche. Par conséquent, ces comptes n'étaient pas surveillés de façon appropriée.

¶ 16 En mars 2016, JM a fermé ses comptes chez le courtier membre et a transféré tous ses avoirs ailleurs. Le courtier membre lui a depuis versé un dédommagement, auquel l'intimé a contribué.

Analyse

¶ 17 En examinant l'entente de règlement proposée, la formation a pris en considération la déclaration faite par l'intimé à l'OCRCVM selon laquelle, après la signature de l'entente de règlement et la période de suspension convenue, il quittera le secteur des valeurs mobilières et ne cherchera pas à s'inscrire de nouveau dans une société réglementée par l'OCRCVM à une date ultérieure.

¶ 18 La formation a aussi pris en compte le fait que l'intimé a prouvé, de façon jugée satisfaisante par l'OCRCVM, qu'il est véritablement incapable de payer une amende plus élevée que celle prévue dans l'entente de règlement proposée, mais qu'il compte payer l'amende prévue. Bien que l'incapacité de paiement ne soit pas un facteur prédominant ou déterminant dans l'évaluation des sanctions financières, c'est un facteur qui doit être pris en considération. Se reporter aux décisions suivantes : *Re Kloda* 2016 OCRCVM 50, *Re Sawisky* 2017 OCRCVM 28, *Re Pedersson* 2017 OCRCVM 32 et *Re Giroux-Garneau* 2016 OCRCVM 46.

¶ 19 Par ailleurs, la formation relève le fait que l'intimé a contribué au dédommagement versé à JM.

¶ 20 L'avocat de l'OCRCVM a avisé la formation que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier

membre en décembre 2018. Par conséquent, la période de suspension proposée de six mois devient, dans les faits, une période de suspension de huit mois.

¶ 21 L’avocat de l’OCRCVM a cité à la formation un certain nombre de décisions concernant des sanctions qui comportaient une suspension et une amende.

¶ 22 En ce qui concerne les décisions qui portaient sur la convenance et dans lesquelles aucune suspension n’a été imposée, voici celles qui nous ont été citées:

- (a) *Re Birkeland* 2015 OCRCVM 14;
- (b) *Re Dion* 2017 OCRCVM 20;
- (c) *Re Kunz* 2017 OCRCVM 23.

¶ 23 On nous a aussi cité les décisions suivantes portant sur les opérations discrétionnaires et dans lesquelles aucune suspension n’a été imposée :

- (a) *Re Karim* 2015 OCRCVM 14;
- (b) *Re Smith* 2016 OCRCVM 15.

¶ 24 Enfin, voici les décisions citées qui portaient sur la convenance et les opérations discrétionnaires et dans lesquelles une période de suspension a été imposée :

- (a) *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72;
- (b) *Re Brodie* 2013 OCRCVM 39;
- (c) *Re Jones* 2014 OCRCVM 15;
- (d) *Re Husebye* 2016 OCRCVM 21;
- (e) *Re Bodon* 2018 OCRCVM 12;
- (f) *Re Reyes* 2018 OCRCVM 47;
- (g) *Re Kloda* 2016 OCRCVM 50.

¶ 25 L’avocat de l’OCRCVM a soutenu que la période de suspension de six mois proposée se situe dans la fourchette des sanctions imposées dans les décisions suivantes :

<i>Re Reyes</i>	2 mois
<i>Re Jones</i>	3 mois
<i>Re Brodie</i>	6 mois
<i>Re Bodon</i>	6 mois
<i>Re Husebye</i>	6 mois
<i>Re Gareau</i>	12 mois

¶ 26 En ce qui concerne la fourchette des amendes, l’avocat de l’OCRCVM a affirmé que les décisions suivantes définissent la fourchette appropriée :

<i>Re Huebye</i>	20 000 \$
<i>Re Dion</i>	25 000 \$
<i>Re Brodie</i>	40 000 \$
<i>Re Birkeland</i>	45 000 \$

<i>Re Jones</i>	48 000 \$
<i>Re Bodon</i>	50 000 \$

¶ 27 Il est bien établi que le rôle de la formation consiste non pas à remplacer les sanctions proposées par celles que nous jugeons appropriées, mais à déterminer si elles sont raisonnables dans les circonstances. Les formations ne sont pas au courant des concessions mutuelles nécessaires à la conclusion d’une entente de règlement. Nous reconnaissons que les ententes représentent des avantages, particulièrement lorsque les dossiers sont menés par des avocats très expérimentés, comme c’est le cas ici. Se reporter aux décisions suivantes : *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 7 et *Re Clark* [1999] IDA 40.

¶ 28 Cela dit, la formation est d’avis que, n’eussent été la situation financière de l’intimé et le fait qu’il quitte le secteur, nous nous serions attendus à ce que l’amende soit plus élevée, et la période de suspension, plus longue.

¶ 29 À la lumière de l’ensemble des circonstances, la formation conclut à l’unanimité que les sanctions se situent à l’intérieur de la fourchette d’adéquation raisonnable, tant en ce qui a trait à l’objectif de dissuasion spécifique qu’à l’objectif de dissuasion générale, et accepte l’entente de règlement proposée.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 21 mars 2019.

Gary Snarch

Brian Worth

Bradley Doney

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Richard Shaw Newbury (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L’aperçu

4. Les faits se rapportent à la période de janvier 2012 à mars 2016, au cours de laquelle l’intimé était représentant inscrit chez Haywood Securities Inc. (Haywood), à Vancouver, en Colombie-Britannique.
5. Sur une période d’environ trois ans, l’intimé a recommandé et exécuté dans les comptes d’une cliente une stratégie d’opérations à court terme faisant appel à des titres à risque élevé qui ne convenait pas à cette cliente. L’intimé a effectué de façon discrétionnaire bon nombre de ces opérations.

L'intimé

6. L'intimé est né en 1950 et a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières pour la première fois au milieu des années 1970. Depuis 1999, il travaillait comme représentant inscrit au bureau d'Haywood à Vancouver. En prévision de la signature de l'entente de règlement, il a démissionné de Haywood le 31 décembre 2018.
7. L'intimé a indiqué à l'OCRCVM qu'après la signature de l'entente de règlement et la période de suspension décrite au paragraphe 36, il quittera le secteur des valeurs mobilières et ne cherchera pas à s'inscrire de nouveau auprès d'un courtier membre à une date ultérieure. L'intimé a prouvé au personnel qu'il est véritablement incapable de payer une amende plus élevée que celle mentionnée au paragraphe 35 de l'entente de règlement. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait également été condamné au paiement de frais.

L'ouverture des comptes de la cliente auprès de l'intimé

8. JM est une résidente de la Saskatchewan née en 1968. En 2005, à l'âge de 37 ans, elle est devenue veuve et a dû s'occuper seule de ses enfants âgés de 9 et 12 ans.
9. Durant toute la période des faits mentionnés dans l'entente de règlement, JM occupait un poste de commis-vendeuse en commerce de détail et touchait un salaire annuel se situant entre 30 000 \$ et 35 000 \$. Elle possédait des connaissances limitées en matière de placement.
10. À la suite du décès de son mari, JM a d'abord ouvert des comptes de placement auprès d'un courtier membre associé à la banque où elle effectuait ses opérations bancaires courantes. Elle investissait principalement dans des titres productifs de revenu, à risque faible ou modéré.
11. En 2006, sur la recommandation d'un ami proche de la famille qui détenait des comptes auprès de l'intimé chez Haywood, JM a ouvert des comptes de placement chez Haywood auprès de l'intimé, qui est devenu le représentant inscrit chargé de ses comptes.
12. Après avoir utilisé une partie de l'argent pour rembourser le solde de son emprunt hypothécaire, elle a transféré le solde des comptes détenus auprès de l'autre courtier membre dans ses comptes chez Haywood – soit environ 200 000 \$.
13. En 2007, JM a épousé un veuf qui avait deux jeunes enfants. Elle a emménagé avec ses enfants dans la maison de son deuxième mari, a vendu sa maison et a investi le produit de la vente – environ 200 000 \$ – dans ses comptes chez Haywood.
14. En 2012, lorsque JM a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt, son formulaire d'ouverture de compte a été mis à jour et indiquait ce qui suit :
 - JM avait 44 ans et possédait des connaissances limitées en matière de placement;
 - son mari et elle avaient un revenu familial annuel combiné de 80 000 \$;
 - elle avait un actif liquide d'une valeur estimative de 540 000 \$;
 - elle avait des immobilisations corporelles d'une valeur estimative de 275 000 \$;
 - sa valeur nette totale estimative était de 815 000 \$;
 - à l'exception de son compte enregistré, dont l'objectif de placement était « croissance », l'objectif de placement « croissance vigoureuse » s'appliquait à tous ses comptes.

Les recommandations de l'intimé

15. Tous les titres que JM détenait dans ses comptes chez Haywood lui avaient été recommandés par l'intimé. Celui-ci lui recommandait des titres d'entreprises exploitant des ressources naturelles qu'il

surveillait et qui, selon lui, avaient un potentiel de croissance considérable. Lorsque JM a d'abord cherché à ouvrir des comptes auprès de lui, l'intimé lui a dit qu'il avait de l'expérience dans les produits de base et que ses recommandations allaient principalement dans ce sens.

16. Selon le raisonnement de l'intimé, puisque JM avait choisi d'ouvrir un compte auprès de lui et qu'elle connaissait son expérience, ses recommandations lui convenaient. De cette manière, plutôt que de créer un portefeuille qui correspondait précisément à ses besoins, l'intimé a simplement ajouté JM à sa clientèle.

L'exécution par l'intimé d'opérations discrétionnaires

17. JM n'avait pas suffisamment de connaissances ou d'expérience en matière de placement pour mettre en doute ou évaluer les recommandations de l'intimé. Elle les acceptait toutes.
18. Après avoir simplement accepté pendant un certain temps les recommandations, qu'elle ne comprenait pas de toute façon, JM a verbalement donné à l'intimé le pouvoir d'effectuer toutes les opérations qu'il jugeait appropriées sans les confirmer d'abord auprès d'elle.
19. À partir de ce moment, au moins à compter de janvier 2012, l'intimé a régulièrement effectué des opérations dans les comptes de JM sans les confirmer d'abord auprès d'elle.
20. En mai 2013, après un examen interne du compte d'un client différent mené par la société, l'intimé a reçu un rappel écrit de la part de Haywood indiquant qu'il n'était pas autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires.
21. En octobre 2013, après un examen interne des comptes de JM mené par la société, l'intimé a reçu une amende de 5 000 \$ de la part de Haywood pour avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de JM sans avoir d'abord communiqué avec elle.
22. Aucun des comptes de JM n'était désigné ou autorisé comme compte carte blanche. Par conséquent, ces comptes n'étaient pas surveillés comme les comptes carte blanche doivent l'être.
23. D'octobre 2013 à mars 2016, l'intimé a régulièrement présenté ses recommandations à JM et reçu son autorisation avant d'effectuer des opérations dans ses comptes. Malgré tout, à de nombreuses occasions, les quatre éléments de l'opération, à savoir :
- le nom du titre acheté ou vendu;
 - le nombre de titres achetés ou vendus;
 - le cours moyennant lequel l'opération serait effectuée;
 - le moment de l'opération;

n'étaient pas suffisamment précis et n'ont pas été communiqués à JM ni approuvés par elle avant que l'opération ne soit effectuée.

24. L'intimé a également effectué 11 opérations discrétionnaires dans les comptes de JM entre le 20 janvier 2015 et le 11 février 2016 alors que JM était temporairement à l'extérieur du pays. Avant son départ, JM avait envoyé à l'intimé un message texte lui demandant de [traduction] « n'effectuer que les opérations d'achat et de vente nécessaires » pendant qu'elle était absente. L'intimé a répondu [traduction] « D'accord », mais n'a pas consigné correctement la demande de la cliente, et a omis d'aviser la société de la situation et d'obtenir sa permission d'effectuer temporairement des opérations discrétionnaires pour sa cliente.

La convenue

25. Dans les comptes de JM, l'intimé a recommandé et exécuté des achats de titres à risque et à rendement

élevés dont la valeur était considérable. Certains de ces titres ont engendré des gains importants, mais d'autres ont entraîné des pertes considérables.

26. Alors que les sept principaux titres ayant engendré des gains ont généré des profits d'environ 320 000 \$, les sept principaux titres ayant entraîné des pertes ont généré des pertes du même montant.
27. Dans l'ensemble, tout au long de leur existence, les comptes de JM ont connu davantage de pertes que de gains. Sur la période en question, soit environ 10 ans, JM a subi des pertes réalisées et non réalisées de près de 200 000 \$, ce qui représente à peu près la moitié du montant qu'elle avait investi auprès de l'intimé.
28. De 2013 à 2016, les titres étaient généralement conservés dans les comptes de JM durant une courte période de temps avant d'être vendus. Le produit de la vente servait alors à acheter d'autres titres.
29. La fréquence à laquelle les titres étaient achetés et vendus a eu pour effet d'accroître le nombre de commissions facturées dans les comptes.
30. Le ratio coût/avoir net permet de comparer le coût des opérations par rapport au montant de l'avoir net dans le compte. Autrement dit, le ratio coût/avoir net est le taux de rendement qu'un compte doit générer avant de commencer à dégager un profit.
31. Au cours de la période de trois ans s'échelonnant de 2013 à 2016, les ratios coût/avoir net dans le compte au comptant de JM, où la vaste majorité des fonds étaient détenus, ont été les suivants :
 - 2013 8.86 %
 - 2014 9.75 %
 - 2015 6.55 %
32. En dépit de l'objectif de placement indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de chacun de ses comptes, JM n'avait pas un profil d'investisseur à risque élevé. Elle souhaitait que ses placements affichent un rendement raisonnable, mais elle ne voulait pas prendre de risques d'un niveau supérieur à ce que permettait sa situation. Les recommandations de l'intimé et sa stratégie d'opérations à court terme ne lui convenaient pas.

La plainte de JM et le règlement

33. En mars 2016, JM a transféré tous les avoirs de son compte chez un autre courtier membre. En avril 2016, elle a fait parvenir une plainte écrite à Haywood concernant la convenance des recommandations que lui avait faites l'intimé. Haywood a depuis versé à JM un dédommagement, auquel l'intimé a contribué, pour régler sa plainte.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

34. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) Au cours de la période de janvier 2013 à février 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à une cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - (ii) Au cours de la période de janvier 2013 à février 2016, l'intimé a exercé un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'une cliente sans avoir obtenu l'autorisation requise, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. L'intimé accepte les sanctions suivantes :

- a) une amende de 10 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois;
 - c) l'obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, sans quoi aucune réinscription de l'intimé ne sera examinée;
 - d) l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un an.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
41. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
43. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
44. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
46. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
49. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 mars 2019.

« Témoïn »

Témoïn

« Richard Newbury »

Richard Shaw Newbury

FAIT le 7 mars 2019.

« Gina Nolletti »

Témoïn

« Paul Smith »

Paul Smith

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 8 mars 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Gary Snarch »

Gary Snarch, président

« Brian Worth »

Brian Worth, membre

« Bradley Doney »

Bradley Doney, membre

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.